

**Compte rendu du conseil municipal
du jeudi 19 décembre 2019**

Le Conseil Municipal de la Commune de COLIGNY s'est réuni le jeudi dix-neuf décembre deux mil dix-neuf à vingt heures quinze minutes à la mairie de Coligny sous la présidence de Monsieur Bruno Raffin, Maire.

Date de convocation : 10 décembre 2019

Etaient présents : Mmes Marie Louise Granger, Emilie Mayer, Catherine Journet, Amélie Moissonnier, Agnès Poncet, Ms Bruno Raffin, Bernard Piroux, Christophe Lefevre, Frédéric Bonnet.

Secrétaire de Séance : Mme Amélie Moissonnier.

Etaient excusés : M. Bernard Charra, Mme Lucienne Gavand qui a donné pouvoir à Mme Marie Louise Granger.

-Le compte rendu du conseil municipal du 21 novembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

Tarifs salle des fêtes 2020

Le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire de fixer les tarifs de location de la Salle des Fêtes, de la Grenette, de la cour de la mairie et de la sonorisation de la salle des fêtes et du matériel pour l'année 2020. Il propose une augmentation d'environ 2%.

Le Conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré :

➤ **FIXE** pour l'année 2020 à l'unanimité les tarifs de location de la salle des fêtes, la Grenette et le matériel :

○ Associations ou particuliers de la commune :

- Petite salle 102 €
- Grande Salle 120 €
- Cuisine 112 €
- Parking inclus dans la location
- Chauffage inclus dans la location
- Chambre froide seule 49 €
- Réveillon 443 €
- Mariage ou autre fête sur 2 jours 443 €

○ Associations ou particuliers extérieurs à la commune :

- Petite salle 120 €
- Grande Salle 240 €
- Cuisine 167 €
- Parking 56 €
- Chauffage inclus dans la location
- Chambre froide seule 56 €
- Réveillon 770 €
- Mariage ou autre fête sur 2 jours 780 €

○ Commerçants pour expositions et salons :

- Tous les locaux : 664 € pour le 1^{er} jour et 273 € pour le 2^{ème} jour
- Parking 111 € pour le 1^{er} jour et 56 € pour le 2^{ème} jour
- Chauffage 113 € pour le 1^{er} jour et 59 € pour le 2^{ème} jour

○ Sonorisation de la salle des fêtes :

- Associations locales à but lucratif ou particuliers de la commune avec micro avec fil :66 €
- Associations locales à but lucratif ou particuliers de la commune avec micro sans fil :91 €
- Associations et particuliers extérieurs à la commune avec micro fil 152 €
- Associations et particuliers extérieurs à la commune avec micro sans fil: 172 €

- Location de Grenette et de la cour de la mairie :
 - Association de la commune : gratuit
 - Particuliers de la commune : 129 €
 - Associations et particuliers extérieurs à la commune : 159 €
- DECIDE de louer gratuitement les locaux pour une assemblée générale et un seul repas amical à but non lucratif et deux réunions par an à chaque association communale ou intercommunale.
- DEMANDE dans la mesure du possible que du début mai à fin septembre de chaque année les assemblées générales et repas des associations locales soient en dehors des week-ends (samedi – dimanche) afin de laisser libre les salles pour des manifestations familiales par exemple (mariage-anniversaires....).
- MAINTIENT pour l'année 2020 les tarifs de location du matériel :
- Table 1.50 €
 - Banc 0.80 €
 - Barrière 0.50 €

Application démarches HACCP : application Traqfood

En mai 2018, la société E-pack Hygiène avait diligenter une personne pour présenter le logiciel.

Il s'agissait d'une solution tactile HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point) dédiée aux métiers de la bouche.

Le conseil municipal avait donné son accord de principe, mais n'ayant aucune nouvelle du fournisseur et suite au dernier contrôle de l'ARS, il apparait nécessaire de s'équiper d'un équipement permettant de gérer

Il permet de réaliser l'ensemble des obligations plus facilement :

- Enregistrement des relevés obligatoires au quotidien
 - Contrôle à réception des marchandises
 - Températures des enceintes frigorifiques
 - Suivi du plan de nettoyage désinfection
 - Changement d'huile
 - Mise en température
- Suivi de la traçabilité des produits
 - Stockage dématérialisé de l'ensemble des étiquettes produits (appareil photo)
 - Impression des étiquettes de traçabilité interne (nature du produit, date de fabrication, DLC)
- Réception directe des rapports d'analyses microbiologiques
 - Réception automatique des rapports
- Mise à jour automatique du planning
 - Alertes sur les tâches en retard
 - Visualisation des tâches à venir
- Consultation et exportation des données enregistrées
 - Accès tous les documents et enregistrements
 - Tri des données par mois/ par type....

- Exportation sur Excel/word/powerpoint et envoi par mail
- Réception automatique d'un récapitulatif hebdomadaire par mail

Les données sont enregistrées dans l'ordinateur mais aussi externalisées sur un serveur. L'historique des enregistrements est disponible en cas de contrôle.

L'offre est la suivante : 105 € HT/mois avec un engagement de 36 mois. Proposition acceptée.

- **CA3B : reversement de la fiscalité des taxes d'aménagement**

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) comme le dispose l'article L.5216-5-1° du code général des collectivités territoriales : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

La CA3B aménage donc les zones et les exploite ou en assume la gestion au quotidien pour bon nombre d'entre elles.

Les implantations ou extensions d'entreprises ont pour conséquence de créer des nouvelles ressources fiscales au titre de la taxe foncière au profit des seules collectivités d'implantation. La CA3B procède à l'exécution de nombreuses dépenses d'exploitation afférentes à ces zones : il est en conséquence logique et cohérent de prévoir un mécanisme de redistribution d'une partie de la fiscalité entre les collectivités percevant celle-ci et la CA3B.

Depuis la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) créant ou gérant une ZAE et leurs communes membres peuvent conclure des accords de partage de fiscalité, notamment afin d'organiser le partage des ressources fiscales issues de ZAE financées en commun.

Une convention de partage de fiscalité a été établie en 2012 entre les syndicats mixtes CAP3B, plusieurs communautés de communes dont La Vallière et Bresse Dombes Sud Revermont, la communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) et les communes de Certines, Tossiat et Montagnat pour la zone du Cadran Bourg Sud. Cette convention prévoyant le reversement de 50% du produit de la taxe sur les propriétés foncières bâties aux collectivités adhérentes au syndicat mixte CAP3B.

Il y a également lieu d'identifier plusieurs cas de figure :

- La présente convention ne s'appliquera qu'à concurrence des implantations sur les nouvelles zones, des nouvelles implantations sur les zones existantes ou extension d'implantations (augmentation physique de la valeur locative) sur les zones existantes dans lesquelles la CA3B a investi,
- La proportion de reversement sera de 50% à la CA3B pour les zones d'activités économiques du territoire, la logique étant que la CA3B récupère la fiscalité sur le foncier bâti et que la commune conserve une part correspondant aux charges qu'elle supporte réellement.
- Une clause de revoyure à cinq ans sera mise en place pour attester de l'exactitude du montant des charges réellement supportées par la commune sur la base d'un bilan.
- Les communes autoriseront l'accès à l'information fiscale par la CA3B sur les nouvelles implantations afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent.

Aussi,

Vu l'article L.5216-5-1° du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale dûment modifiée,

Vu les dispositions de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 relatives aux conventions de partage de fiscalité,

Vu la délibération n° DC-2019-065 du 1^{er} juillet 2019 du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Considérant qu'il y a lieu de partager la fiscalité sur les propriétés foncières bâties pour les nouvelles implantations ou extensions localisées sur la zone... à compter du 1^{er} janvier 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partage de fiscalité sur les propriétés foncières bâties situées à Coligny à hauteur de 50% pour la CA3B et 50% pour la commune de Coligny, sur la base des nouvelles implantations et extensions,

Il est proposé d'autoriser, par 10 voix pour et 2 contre, M. le Maire à signer ladite convention et à mettre à exécution les stipulations de la convention.

- **CA3B : reversement de la fiscalité des taxes foncières bâties**

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) mais, comme elle n'a pas la compétence en matière d'urbanisme réglementaire (élaboration des plans locaux d'urbanisme), elle ne bénéficie pas de la perception de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement a été instituée le 1^{er} mars 2012 par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme : « En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à [l'article L. 101-2](#), les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de [l'article 302 septies B du code général des impôts](#). »

Elle doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres dans des conditions prévues par des délibérations concordantes des conseil communautaire et conseils municipaux.

Avant la fusion des différents EPCI constituant aujourd'hui la CA3B, il existait deux dispositifs de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement aux EPCI :

- Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse (CCMB) : la taxe d'aménagement faisait l'objet d'une convention de reversement aux conditions suivants, lorsque le taux communal était fixé à 5%, le montant du reversement s'effectuait à hauteur de 2 points du taux voté à la CCMB ; lorsque le taux communal était supérieur à 5 %, la commune conservait 5 points du taux voté et reversait à la CCMB la part restante.
- Communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) : la convention de reversement portait sur 100 % du produit de la taxe d'aménagement pour les ZAE communautaires, sur lesquelles BBA avait investi.

Il est donc proposé une extension du dispositif à l'ensemble des ZAE de la CA3B avec une harmonisation du contenu des conventions en établissant à 100% le retour de la part communale de la taxe d'aménagement à la CA3B.

Sur le cas particulier des zones d'aménagement concerté (ZAC), il faut rappeler que l'objet d'une ZAC est de faire réaliser les équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles constructions par l'aménageur : ce dernier en répercute le coût aux constructeurs dans le prix des terrains qu'il leur cède. Le programme des équipements publics à réaliser constitue une pièce obligatoire du dossier de réalisation de la ZAC. L'exonération de taxe d'aménagement des constructeurs en ZAC est subordonnée à la prise en charge par l'aménageur d'un minimum d'équipements publics définis à

l'article R. 331-6 du code de l'urbanisme. Dès lors que ce minimum d'équipements publics est pris en charge par l'aménageur, l'exonération de la TA est de droit.

Par ailleurs, il pourra être recherché un objectif d'homogénéisation des taux de taxe d'aménagement sur le territoire à moyen terme. Un bilan de la mesure sera établi à 5 ans.

Ainsi,

Vu les articles L331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme,

Vu les conventions existantes,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°DC-2019-066 du 1^{er} juillet 2019

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de reversement de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement vers la communauté d'agglomération sur la zone..., pour les taxes d'aménagement dont le rôle correspondant à la première fraction aura été émis à partir du 1^{er} janvier 2020,

Il est proposé d'approuver le projet de convention joint,

Il est proposé d'autoriser par 10 pour et 2 contre, M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

- Contrat groupe d'assurance des risques statutaires : délégation au Center de gestion pour renégociation

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain a souscrit depuis plusieurs années un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées. Celui-ci a été mis en place pour assurer une couverture financière complète des risques encourus par les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics en cas de décès, accidents du travail, maladies professionnelles, maladies ou accidents non professionnels et maternité de leurs agents titulaires et contractuels.

Ce contrat a été conclu dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2016 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué en dernier lieu au groupement CNP / GRAS-SAVOYE qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2020.

Ce contrat a donc été mis en place sur les bases suivantes :

- Prise d'effet des garanties au 1^{er} janvier 2017, pour une durée ferme de quatre ans, avec faculté de résiliation annuelle par chacune des parties sous préavis de 6 mois.

- Une tarification variable selon le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés dans la Collectivité et la franchise retenue en maladie ordinaire. Pour les collectivités dont le nombre d'agents affiliés à la CNRACL employés est supérieur à 19, une tarification spécifique a été proposée en fonction de leur absentéisme.

La consultation à venir doit s'opérer dans un contexte juridique spécifique, en application du Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019. En effet, la consultation des entreprises d'assurances devrait être lancée en procédure avec négociation, qui devra paraître au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE).

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la commande publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Aussi, le Maire propose-t-il à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain pour procéder, au nom de la collectivité, à une consultation auprès des différents prestataires potentiels dans le respect du formalisme prévu par le Code de la commande publique.

L'assemblée est invitée à examiner les propositions qui viennent d'être formulées.

Après en avoir délibéré, Le Conseil

- Décide d'étudier l'opportunité de conclure un nouveau contrat d'assurance pour la garantie de ses risques statutaires

- Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de l'Ain afin :
 - qu'il procède à la consultation des différents prestataires potentiels ;
 - qu'il conclue le cas échéant un contrat-groupe adapté aux besoins des collectivités mandataires ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques du nouveau contrat-groupe, se fasse le relais de toute demande d'adhésion au dit contrat et qu'il prenne toute décision adaptée pour réaliser réglementairement la passation du marché susvisé.

Dossiers demande de subvention vitraux de l'Eglise Saint Martin et Monument Marial

VITRAUX DE L'EGLISE ST MARTIN

L'Eglise St Martin a été construite en 1868. Elle fut inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques en 1984.

La face Ouest possède une grande rosace (3.50 de diamètre) composée de quatre oculi multilobés (1.20m de diamètre) qui se retrouvent : côté Nord et Sud de la Nef principale, (six de chaque côté), dans la partie gothique de chaque vitrail du XIX^e siècle, dans celui de la chapelle du XV^e siècle, dans la partie gothique de chaque vitrail du XIX^e siècle et enfin dans le vitrail central de l'abside.

- Abside : ils sont dédiés à st Martin, patron de la paroisse. Au centre, Martin, entouré de Pierre et de Jean-Baptiste, est accueilli au ciel par la Sainte Trinité et la Vierge Marie. Les vitraux en médaillon représentent chacun une scène du saint. Installés en 1855, ils sont l'œuvre de la maison Thibaud de Clermont-Ferrand. Les détails de la rosace placée au-dessus de formes de la baie centrale datent du XV^e siècle : ils ont par bonheur échappé à la destructive folie révolutionnaire.
- Autel de la Vierge : vitrail représentant « l'Assomption de la Vierge Marie » (1889) couronnée par le Père céleste. L'artiste donateur Georges Claude Lavergne a figuré autour de la Sainte Vierge une légion d'anges.
- Autel du Sacré-Cœur : vitrail représentant « l'apparition du Christ à Sainte Marguerite Marie ».
- Au-dessus de l'entrée de la porte latérale Nord : « le Saint Curé d'Ars et Saint François de Sales ». Œuvre de Louise Payet et Louis Charrat (Lyon) ; leur installation est due au curé Louis Merle lequel dès sa prise de ministère (1945), fit remplacer le précédent, installé en 1941 et détérioré par des malfaiteurs.
- Au-dessus de l'entrée latérale – obstruée – façade Sud : « Sainte Thérèse de Lisieux et Sainte Bernadette Soubiroux ».
- La nef présente des vitraux colorés, une grande rosace à l'Ouest et, sur les hauts murs, douze petites rosaces latérales qui illuminent la voûte, viennent compléter l'éclairage naturel de l'Eglise. Le coût de l'iconographie prévue initialement par Lavergne et le curé Baluffin fut jugé trop onéreux, sa réalisation fut demandée à la fabrique de peinture sur verre que l'Abbé Pron, Colignois de naissance, avait installée à Pont d'Ain.
- La chapelle du Rosaire, dite « de Sainte Anne » est éclairée par un seul vitrail. La Vierge Marie au centre remet le Rosaire à Saint Dominique à gauche. A droite, le Pape Léon XIII tient à la main son encyclique sur le Rosaire de 1883. Œuvre de Claudius Lavergne et ses fils. Don de la Confrérie du Rosaire (1884).

Les protections des vitraux sont assurées par des grillages extérieurs en très mauvais état.

Les vitraux de l'Eglise Saint Martin sont touchés par une altération de l'armature métallique. Cette armature, le plus souvent en fer ou en acier, est constituée de fers principaux de section sur lesquels sont fixés de panneau par des fers plats. Des barres intermédiaires de section soutiennent les panneaux qui sont fixés par des attaches en plomb. Sous l'effet des eaux de ruissellement et bien souvent d'un mauvais entretien, ces attaches (ballotières) s'oxydent et ne soutiennent plus correctement les panneaux. Ceux-ci peuvent se déformer et provoquer des dessertissements et des casses de verres.

Objectif :

Le projet est donc de consolider l'armature des vitraux et les attaches en plomb, ainsi que changer les grillages de protection.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la Région Rhône Alpes au titre du Contrat Ruralité – de l'Etat au titre de la DETR et du Conseil Départemental de l'Ain.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de ces demande de subvention est le suivant

PLAN DE FINANCEMENT

	<u>Financeurs</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Taux</u>
4)	DETR / DSIL	DETR	20 000	20.00%
3)	Union européenne			0.00%
	Etat – autre			0.00%
	Conseil régional	plan ruralité	39 000	39.00%
	Conseil départemental	patrimoine culturel	20 000	20.00%
	Fonds de concours CC ou CA			0.00%
	Autres (à préciser)			0.00%
	Total subventions publiques*		79 000	79.00%
2)	Fonds propres	/	21 000	21.00%
	Emprunts	/		0.00%
	Total autofinancement		21 000	21.00%
1)	TOTAL GENERAL HT	/	100 000	100.00%

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération réfection des vitraux de l'Eglise St Martin et les modalités de financement
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération

MONUMENT MARIAL

Erigé en 1857 dans l'ancien cimetière, le monument Marial est situé entre la RD 1083 et le RD 52, à l'entrée Sud du Village.

Après délibération du conseil municipal du 8 novembre 1855, le curé Margaud s'employa à faire dresser sur ce terrain communal un monument commémorant la proclamation du dogme de l'Immaculée Conception. Il en dressa lui-même les plans. Après une fructueuse quête, il entreprit les travaux d'aménagement de l'ancien cimetière, la réfection des murs d'enceinte – côté chemin de Salavre – et fit surtout ériger les statues du monument.

Ce monument, en pierre de style néo-gothique, présente un soubassement cubique qui abrite douze statues dans des niches en ogive.

A l'Ouest : au centre Saint Anne et Marie enfant entourées de Sait Elisabeth et Saint Joachim.

Au Sud : au centre Marie portant l'enfant Jésus, à sa droite Joseph et à sa gauche l'ange Gabriel.

A l'Est : au centre Marie, mère des douleurs au pied de la croix » Mater Dolorosa » entourée de Sainte Madeleine et Saint Evagélisme.

Au Nord : au centre Jésus Docteur encadré de Saint pierre à sa droite et Saint Jean-Baptiste à sa gauche.

Les pierres du soubassement viennent de Poisoux.

La plate-forme à corniche ouvragées et la colonne fleuronée placée au centre de l'édifice, dues au ciseau de Chanut, maitre tailleur de pierre et entrepreneur à Bourg en Bresse, furent réalisées en pierre

de Montmerle. Chaque angle de la plateforme est orné d'une statue : Moïse, David, Isaïe, Ezéchiël. La colonne centrale, octogonale, se compose de quatre parties : base, socle, fût et statue proprement dite. Le fût est décoré sur chacune de ses faces de gables d'inspiration gothique. La statue Marie Immaculée, en pierre d'Echallon, mesure 2.15 m de hauteur. L'inscription gravée sur la colonne : COLIGNY A MARIE IMMACULEE MERE DE DIEU 1857 s'accompagne d'invocations à la Sainte Vierge. La grille de clôture est due au serrurier Pierre Journet. Elle fut inaugurée le 8 aout 1857.

La sauvegarde du site nécessite une reprise de certains éléments de piétement de pierre, des statues, frises, pilastre, ainsi que le décapage et le traitement de la clôture métallique, et pour la Croix du Jubilé, le scellement des pierres de la base, la reprise du rivetage des contreforts de la croix. Il faut concevoir une intervention sur le site entier ce qui se justifie par l'unité topographique (ancien cimetière de Coligny), mais aussi chronologique puisque les deux édifices datent de la même époque, à quelques années près.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la commune souhaite déposer des demandes d'aides financières auprès du l'Etat au titre de la DETR et auprès du Conseil Départemental de l'Ain - .Patrimoine Culturel.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de ces demandes de subvention est le suivant

PLAN DE FINANCEMENT

	<u>Financeurs</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Taux</u>
4)	DETR / DSIL	DETR	40 000	40.00%
3)	Union européenne			0.00%
	Etat – autre			0.00%
	Conseil régional			0.00%
	Conseil départemental	patrimoine culturel	20 000	20.00%
	Fonds de concours CC ou CA			0.00%
	Autres (à préciser)	option fondation du pat	15 000	15.00%
	Total subventions publiques*		75 000	75.00%
2)	Fonds propres	/	25 000	25.00%
	Emprunts	/		0.00%
	Total autofinancement		25 000	25.00%
1)	TOTAL GENERAL HT	/	100 000	100.00%

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- ADOPTE l'opération la sauvegarde du Monument Marial et les modalités de financement
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel
- S'ENGAGE à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions
- AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette opération

Taille des Tilleuls

Les deux tilleuls jouxtant la fontaine de l'Aiguayoir présentent un danger : les branches de taille importante sont mortes et risquent de chuter au moindre coup de vent. Le conseil valide l'abattage de ces 2 tilleuls au printemps. Un éventuel remplacement sera étudié à l'automne 2020. Par la même occasion, il sera demandé un devis pour l'abattage de frênes Route du Revermont, d'un gros chêne aux Guyottes et de 2 tuyas au cimetière. Tous ces arbres présentent un danger

Houppiers

Le Maire informe le Conseil que la commission « bois » a proposé aux affouagistes de la saison 2019/2020, la vente des houppiers pour un montant total de 82 €.

Le Conseil municipal ouïe cet exposé et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la vente des houppiers aux affouagistes de la saison 2019/2020
- FIXE à 82 € le montant total de cette vente
- DEMANDE au Maire d'émettre les titres de recettes correspondants avec un règlement avant le 28 février 2020.

Centre de loisirs

Alfa 3A a fait parvenir son plan de financement pour l'année 2020 dans lequel apparait la participation de la commune (il y est prévu une hausse de 1 463 €, ce qui porte la participation de la commune à 45 673 € à laquelle il faut ajouter 24 910 € d'avantage en nature : ménage, chauffage.....).

Le conseil municipal ouï l'exposé de M. Le Maire et refuse que le montant de la subvention soit revalorisé en 2020.

Alfa 3A demande l'avis de la commune sur une hausse de 3, 4 et 5 centimes de l'heures à la charge des familles (les tarifs sont inchangés depuis des années) ou une demande de subvention auprès des communes dont les enfants fréquentent le centre de loisirs.

Le conseil municipal fait savoir que ce n'est pas à lui de fixer une éventuelle hausse des tarifs, ni à faire les demandes de subvention.

Cérémonie des vœux

Elle aura lieu le vendredi 10 janvier 2020 à 19h à la salle des fêtes.

La séance est levée à vingt et une heure quarante-cinq minutes.